(pièce 14)



COPIE DV FACTVM DE MONSIEVR Payen Deſlandes lors qu'il pourſuiuoit ſon reſtabliſſement en ſa charge de Conſeiller au Parlement, & ſon abſolution des accuſations contre luy intentées.

MAISTRE Pierre Payen ſieur Deſlandes Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, Prieur Commendataire de Noſtre-Dame de la Charité, Remonſtre tres-humblement à la Cour, Qu'incontinent apres qu'il fut pourueu dudit Prieuré, deffunct Monſieur le Cardinal de Richelieu luy dit & fit dire diuerſes fois, qu'il deſiroit qu'il luy remiſt iceluy Prieuré; dont ledit ſieur Deſlandes s'excuſa. 16

Ce refus fut vn crime, & deſlors ledit ſieur Cardinal conçeut vne haine contre ledit ſieur Deſlandes, & proteſta de le perdre de quelque façon que ce peuſt eſtre, ce qui obligea ledit ſieur Deſlandes de ſupplier le feu Roy apres luy auoir fait ſes plaintes, de luy permettre de ſortir du Royaume pour éuiter la perſecution dudit feu ſieur Cardinal; ce qui luy fut accordé par ſa Majeſté, qui luy fit expedier congé & breuet pour cét effet.

Ledit ſieur Deſlandes ayant congé du Roy partit & s'en alla en Flandres, où apres auoir demeuré quelques mois la feuë Reyne Mere du Roy y arriua, & commanda audit ſieur Deſlandes de ſe tenir proche de ſa perſonne pour y exercer la charge de Secretaire de ſes commandemens.

Comme le refus qu'auoit fait ledit ſieur Deſlandes à Monſieur le Cardinal, eſtoit le ſeul ſujet du crime qu'il luy imputoit, ſon abſence luy fut vn pretexte pour colorer ſa vengeance par l'apparence de la Iuſtice, & ſa haine s'augmentant par le don que luy auoit fait ladite feuë Dame Reyne, de la charge de Secretaire de ſes commandemens, il jetta des fondemens de la perte dudit ſieur Deſlandes en l'année 1631. quand Monſieur le Mareſchal de la Force ayant deffait ſur la frontiere quelques trouppes qui ſe diſoient eſtre à l'Empereur, bien que lors la guerre ne fuſt pas declarée entre les deux Couronnes, à laquelle deffaite furent pris priſonniers quelques Capitaines, Officiers & ſoldats Allemands, dans le bagage deſquels l'artifice de Monſieur le Cardinal ayant fait trouuer quelques Commiſſions en langue Allemande, adreſſées à vn Peter Deſlandes Baron de Radeual; à meſme temps

il enuoya commiſſion à Monſieur de Villemontée Maiſtre des Requeſtes pour informer, ce qu'il fit, & trouua que les troupes eſtoient ſous la charge du Colonel Mars.

Monſieur le Cardinal cognoiſſant que cette procedure ne pouuoit preiudicier audit ſieur Deſlandes eſtant faite par vn Iuge incompetant, & à laquelle la Cour n'auroit aucun eſgard, cherche des perſonnes à ſa fantaiſie pour depoſer contre luy.

En l'année 1633. ſe trouuent deux hommes qui auoient eſté domeſtiques dudit ſieur Deſlandes, & leſquels il auoit chaſſez & mal-traitez pour leur mauuaiſe vie.

L'vn ſçachant que Monſieur le Cardinal eſtoit ennemy dudit ſieur Deslandes, ſe fut ietter entre ſes bras, & promit de dire tout ce que l'on voudroit contre ſon Maiſtre. Ce qui fut accepté, & pour le recompenſer & empeſcher qu'il ne changeaſt de deſſein, l'on le mit Eſcuyer du ſieur Bautru l'aiſné auec bonne penſion, au ſeruice duquel il eſt mort.

L'autre fut mis priſonnier à la Baſtille, ne l'ayant pû corrompre; auquel lieu l'on l'a tenu dans les cachots, & fait ſouffrir mille peines pendant deux ans, pour l'obliger à depoſer, ce qu'à la fin l'apprehenſion de la mort, dont l'on le menaçoit luy fit faire pour ſe redimer. Celuy-là fut auſſi recompenſé: car outre ſon eſlargiſſement, on luy bailla vne place dans les Cheuaux-legers de la Garde, laquelle place il poſſede encore à preſent.

Monſieur le Cardinal ayant ſes deux faux teſmoins joints à ſa paſſion, fait ſous le nom de Monſieur le Procureur General pourſuiure à la Cour ledit ſieur Deſlandes ſur deux Chefs d'accuſation; le premier, d'eſtre ſorty du Royaume ſans congé; l'autre d'auoir pris commiſſion d'vn Prince eſtranger pour faire leuée de gens de guerre: Et veut faire croire à la Cour que ledit ſieur Deſlandes ſoit le Baron de Radeual.

La Cour a inſtruit & iugé ce procez par contumaces, condamné ledit ſieur Deſlandes à vn banniſſement perpetuel, ſupprimé ſa charge de Conſeiller, l'a condamné en huict mil liures d'amendes, & confiſqué tous ſes biens: de laquelle confiſcation Monſieur le Cardinal n'auoit que faire, puis qu'il s'eſtoit deſia emparé de la meilleure partie de ſes biens, ainſi qu'il eſt aſſez notoire.

Apres cét Arreſt la haine de Monſieur le Cardinal ne fut pas encore aſſouuie, & non content de ce qui s'eſtoit paſſé, il fit porter vn Edict * de ſuppreſſion de la charge de Conſeiller dudit ſieur Deſlandes, comme ſi l'Arreſt n'euſt eſté ſuffiſant: Et ſans attendre le temps porté par les Ordonnances, il fit en ſa preſence, abuſant de la bonté du Roy, verifier vn Edict de creation d'vne charge de Conſeiller en ladite Cour, le meſme iour à l'inſtant & à la meſme heure il fit pouruoir, receuoir, & inſtaler Monſieur de la Haye Ventelet à ladite charge de nouuelle creation.

**C'ét Edit eſt du mois de May 1633. lequel la Cour n'a voulu verifier.*

Il n'eſt pas beſoin de faire ſouuenir la Cour de la violence qui luy fut fai-

te en cette procedure, mais bien qu'incontinent apres que la persecution a esté finie, & qu'il a pleu au Roy & à la Reyne Regente sa Mere de trouuer bon que ledit sieur Deslandes reuinst en France ainsi que les autres Officiers & domestiques de la Maison de ladite feuë Reyne Mere, il y est retourné, & à l'instant pris Lettres pour estre receu à ester à droit & purger les contumaces: lesquelles Lettres il a fait entheriner à la Cour, en suite dequoy Monsieur le Procureur General a fait toutes les poursuites qu'il a creu necessaires pour l'instruction de la procedure pendant quatre mois, en sorte que depuis cinq mois entiers le procez est en estat de iuger, ainsi que la Cour l'a appris par Monsieur le Mulnier Rapporteur: & les frequentes sollicitations que ledit sieur Deslandes a renduës à tous Messieurs.

Ledit sieur Deslandes n'estime pas que la Cour doute de son innocence, puis que sur le premier Chef d'accusation, qui est d'estre sorty du Royaume sans congé, elle verra par les Breuets & Congez qu'il a eus du Roy, que ledit sieur Deslandes est pleinement iustifié; & par ce Chef supposé d'accusation elle doit iuger du reste.

Sur le second, qui est d'auoir pris des Commissions d'un Prince estranger pour leuer des gens de guerre, il n'y a aussi aucune difficulté de l'en décharger, en ce que les pretenduës Commissions sont remplies du nom d'vn Peter Deslandes Baron de Radeual, lequel nom & qualité il n'a iamais prises, & le rapport de son nom à celuy d'vn ennemy ne le rend pas criminel. Que si l'on vouloit dire qu'il eust porté les armes pour Monsieur, ce qui n'est pas, l'abolition de 1634. le mettroit à couuert.

Et ne se trouuera pas aussi dans tout le procez, que ledit sieur Deslandes ait accepté aucunes Commissions pour leuer des troupes, donné aucuns ordres, ny fait aucune autre fonction pendant son absence, que celle de Secretaire des commandemens de la feuë Reyne Mere du feu Roy, qui requeroit vne entiere assiduité, & qu'il n'a iamais quittée qu'apres son deceds.

Par la lecture qui a esté faite audit sieur Payen des depositions des deux tesmoins subornez & violentez, il a reconnu vne grande contrarieté, que la Cour remarquera s'il luy plaist: Ils se disent tous deux ses domestiques, neantmoins ils ne sont pas d'accord du nom, ny des armes de leur Maistre: car l'un dit qu'il se faisoit appeller le Baron de Radeual; & l'autre dit qu'il ne l'a iamais oüy appeller de ce nom; que ses armes sont d'vne façon, l'autre dit qu'elles sont d'vne autre.

L'vn de ses tesmoins nommé la Barre Escuyer du sieur Bautru est decedé, & n'a pû estre confronté; que si la confrontation se fust pû faire, il fust aussi demeuré d'accord de la verité comme l'autre nommé du Sault, qui s'est dédit à sa confrontation, & eut reconnu la verité des reproches donnez contre luy, sa mauuaise vie estant assez cognuë pour destruire sa deposition.

Tout ce que dessus estant tres-veritable, ledit sieur Deslandes n'a aucun doute de l'euenement de sa Cause, & n'y peut estre contrarié que par celuy qui croit à present posseder sa Charge, & par les Creatures & Partisans de feu Monsieur le Cardinal, qui se sentent encore eschauffez par leurs interests, & l'obligation qu'ils ont à sa memoire, & font secretement tous leurs efforts pour empescher le iugement de ce procez, preuoyans que ce ne peut estre qu'à leur confusion.

Mais comme la Cour n'est pas capable d'iniustice, & qu'elle doit estre lassée d'auoir veu tant de persecution, il luy plaira de vouloir proceder au iugement dudit procez, & rendre iustice audit sieur Deslandes.

Monsieur LE MVSNIER, Rapporteur.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

Arrest remarquable.

VEV par la Cour toutes les Chambres assemblées, les Lettres patentes du Roy, données au mois de May mil six cens trente-trois; Signées LOVIS, Et sur le reply; par le Roy, de Lomenie, & scellé en lacs de soye, du grand sceau de cire verte; par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur establit & en tant que besoin est, où seroit, de nouueau creé & erigé l'Office de Conseiller en ladite Cour, dont estoit pourueu Maistre Pierre Payen dict Deslandes, supprimée par Arrest du Février dernier donné alencontre dudit Payen, pour iceluy Office tenir par celuy qui en sera pourueu aux mesmes honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits & émolumens, dont iouyssoit ledit Payen auant ledit Arrest, comme plus au long il est porté par lesdites Lettres: Conclusions du Procureur General du Roy, tout consideré. LADITE COVR A ORDONNÉ & ordonne, que lesdites Lettres seront mises au Greffe d'icelle, pour en déliberer apres les cinq ans expirez, portez par l'Ordonnance de Moulins article 28. qui sera entierement gardé & obserué en tous ses poincts selon sa forme & teneur. FAIT en Parlement le dixhuitiesme Mars mil six cens trente-trois. Collationné & signé GVYET.

EXTRAICT DES REGISTRES *de Parlement.*

VEV par la Cour toutes les Chambres assemblées, le procez criminel fait de l'Ordonnance d'icelle par deffauts & contumaces, à la requeste du Procureur General du Roy demandeur; Contre Maistre Pierre Payen Conseiller en ladite Cour deffendeur : Information faite par deux des Conseillers de ladite Cour à ce commis le dixneufiesme Decembre mil six cens trente-vn; Procez verbal de Maistre François de Villemonté Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire des Requestes de l'Hostel du troisiesme Nouembre audit an; contenant les interrogatoires par luy faits à quelques Capitaines & Gens de guerre arrestez prisonniers lors de la deffaite du Capitaine Mars mis sur pied en vertu de Commissions desliurées à Pierre Deslandes Baron de Radeual, & description d'vn canon, faisant partie de trois Commissions treuuées dans le bagage desdits Capitaines estant en langage Allemand, traduites en François par Maistre Theodore Godefroy en ladite Cour, suiuant l'Arrest du 28. dudit mois de Nouembre. Procez verbal desdites traductions; Autre Arrest de ladite Cour du 17. May 1632. portant adiournement personnel alencontre d'iceluy Payen. Exploict d'assignation à luy donné en la ville de Peronne en vertu dudit Arrest, le dixhuitiesme Iuin suiuant; Autre Arrest du 20. Aoust audit an, par lequel auroit esté ordonné que ledit Payen faute d'estre comparu seroit pris au corps; Exploicts de perquisition de sa personne, & deffauts à trois briefs iours, les 20. & 27. Nouembre 1632. & 4. Decembre ensuiuant: Autre Arrest du 20. dudit mois de Decembre, par lequel lesdits deffauts auroient esté declarez auoir esté bien & deuëment obtenus, & auant adiuger le profit d'iceux : Ordonné que les tesmoins oüys és informations seroient recolez en leurs depositiõs pour le recolement valoir confrontation, procez verbal dudit recolement fait par lesd. Conseillers commis du 22. ensuiuant: Adition d'information par eux faite le 25. Ianuier 1633. Declaration du Roy verifiée en ladite Cour les 13. Aoust 1631. & 12. Aoust 1636. Autre Arrest de ladite Cour du 18. Février audit an 1633. par lequel ledit Maistre Pierre Payen auroit esté declaré vray contumax, & pour reparation des cas mentionnez audit procez, banny à perpetuité du Royaume, sondit Office supprimé suiuant les susdites Declarations & Ordonnances, ses autres biens acquis & confisquez au Roy, ou à qu'il appartiendroit sur iceux, & autres non subiects à confisquation, prealablement pris huict mil liures parisis d'amande apliquable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais : Lettres patentes données à Paris le vingt-troisiesme Iuillet

dernier signées Lovis, & seellées du grand sceau de cire iaune obtenuës par iceluy Payen, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur auroit mandé à ladite Cour, qu'apellé son Procureur general elle reçeut ledit Payen à ester à droict, encores que le temps prescript par les Ordonnances fust expiré, de la rigueur desquelles pour ce regard sa Majesté l'auroit releué & dispencé, mesme iceluy reçeu à se purger des cas à luy imposez par l'Arrest rendu par contumace ledit 18. Février 1633. tout ainsi qu'il eust pû faire auparauant nonobstant tous decrets, deffauts, contumaces & condemnations, que sadite Majesté auroit mis au neant, main-leuée à luy faite de tous ses biens saisis en consequence dudit Arrest, iceluy remis en la possession d'iceux, les Commissaires deschargez, à la charge de se mettre en estat, s'il estoit ainsi ordonné : Acte de sa comparition personnelle, faite au Greffe criminel de ladite Cour le 24. dudit mois de Iuillet, escroüe de son emprisonnement volontaire és prisons de la Conciergerie du Palais, le 31. ensuiuant requeste d'iceluy Payen afin d'enterinement desdites Lettres, Arrest de ladite Cour du 29. Aoust aussi dernier, par lequel lesdites Lettres auroient esté enterinées pour iouïr par iceluy Payen du contenu en icelle selon leur forme & teneur : Ce faisant, reçeu à ester à droict, & se iustifier comme il eust pû faire auant ledit Arrest de condemnation par contumace du dixhuictiesme Février 1633. Cependant eslargi à sa caution iuratoire, interrogatoires à luy faits par Maistres Clement le Musnier, & Nicolas Meliand Conseillers, le 3. Septembre dernier contenant ses confessions & dénegations, confrontation de deux tesmoins à luy faite par lesdits Conseillers, ensemble la publication de la deposition de Iean Michel autre tesmoin decedé, & acte de la declaration d'iceluy Payen, estant au bas qu'il prenoit droict par la desposition des autres tesmoins contre luy ouïs en l'information dudit 19. Decembre 1631. dont acte luy auroit esté octroyé les 11. Ianuier, & 6. Février an present, suiuant l'Arrest du 8. dudit mois de Ianuier : Autre information faite en consequence de l'Arrest du vingt-deuxiesme desdits mois, par lesdits Conseillers, Commissaires commis le 29. ensuiuant, à la requeste dudit Procureur general, pour raison de la mort dudit S. Michel : Appoinctement à ouïr droict du 9. dudit mois de Février : Production d'iceluy Payen suiuant ledit Arrest : Autre Arrest de ladite Cour du 18. Iuin aussi dernier, par lequel auroit esté ordonné que lesdits Maistres Clement le Musnier, & Nicolas Meliand Conseillers, qui auoient instruict ledit procez, demeureroient Rapporteurs. Conclusions dudit Procureur general du Roy : Oüy & interrogé ledit Maistre Pierre Payen sur les cas à luy imposez : tout consideré. Dit a esté que la Cour a deschargé & descharge ledit Maistre Pierre Payen des accusations contre luy intentées : Ordonne qu'il rentrera en l'exercice de sa charge de Conseiller en ladite Cour. Fait en Parlement, le premier Iuillet mil six cens quarante-quatre. Signé Gvyet.